



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant diminution de quelques especes de Cuivre qui n'ont pas esté dénommées dans l'Arrest du 27. Mars dernier.*

Du 3. Avril 1724.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estot.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 27. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné entr'autres choses une diminution sur le prix des Sols de cuivre fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de May 1719. ainsi que sur celuy des Liards : Et Sa Majesté informée que quoyqu'il n'y ait pas lieu de douter que son intention n'ait esté de diminuer toutes les autres especes de cuivre dans la même

proportion ; il est nécessaire de nommer expressement toutes celles qui ne l'ont pas esté dans ledit Arrest : à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que les Pieces de six deniers fabriquées en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1709. lesquelles ont actuellement cours pour huit deniers, seront reduites à six deniers ; Que celles de seize deniers fabriquées à Pau en consequence de l'Edit du mois de Fevrier 1722. seront reduites à douze deniers ; Et que les Phenins fabriquez à Strasbourg pour la seule Province d'Alsace en consequence de la Declaration du 6. Septembre 1695. n'auront plus cours que pour quatre deniers, les demys à proportion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes & aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & registré par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de  
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, eejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire

pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires  
sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Nor-  
mande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit  
Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux  
Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux.  
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troi-  
sième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre.  
Et de nostre Regne le neufvième. *Signé LOUIS. Et plus bas,*  
Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.*  
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dixième jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller - Secretaire du Roy, Maison  
Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M D C C X X I V